

AUDIENCE DU ONZE DECEMBRE DEUX MIL VINGT

LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION DE LA COUR D'APPEL DE
RENNES a rendu l'arrêt suivant :

Concernant la demande de remise en date du 30 décembre 2019 par les
autorités judiciaires de POLOGNE de :

2020
née le : épouse
à (POLOGNE)
libre sous contrôle judiciaire
demeurant :

Ayant pour avocat Me DELILLAJ Kilit au barreau de RENNES

Autorités judiciaires de
POLOGNE

Dossier n° 2

épouse

Composition de la cour lors des débats :
Christine MOREAU, Président,
Anne DESPORT,
et Alice MAZENC, conseillers

Tous trois désignés conformément aux dispositions de l'article 191 du code de
procédure pénale,

En présence

du ministère public
et de Delphine MIXTE, Greffier

Vu le mandat d'arrêt européen décerné le 30 décembre 2019 par
l'autorité judiciaire de POLOGNE aux fins de poursuites de l'épouse
pour les faits de : abandon de famille ;

Vu l'arrestation de l'épouse le
03 décembre 2020 ;

Vu l'interrogatoire de l'épouse effectué
le 03 décembre 2020 par le procureur général pres la cour d'appel de RENNES
et la notification qui lui a été faite du mandat d'arrêt européen en vertu duquel
sa remise à l'autorité judiciaire de POLOGNE est demandée ;

Vu les articles 695-11 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu le placement sous contrôle judiciaire de l'épouse
ordonné le 03 décembre 2020 par le délégué du premier président
de la cour d'appel de RENNES ;

Vu les pièces produites par l'autorité d'émission ;

Le dossier a été déposé au greffe de la chambre de l'instruction ;

Vu le réquisitoire écrit du procureur général en date du 4 décembre
2020 ;

Vu l'avis d'audience informant l'épouse
et son avocat que le dossier de la procédure sera examiné par la
chambre de l'instruction à l'audience du 2020 à 11 heures 30
minutes ;

Vu le procès-verbal de la chambre de l'instruction avec l'assistance de Mme LABBE, interprète en
langue polonaise, inscrit sur la liste des experts de la cour d'appel de Rennes ;

Vu le mémoire régulièrement déposé au greffe de la cour
2020 à 16 heures 50 par Me DELILLAJ, avocat d

Vu les autres pièces de la procédure ;

A l'audience publique du 2020, après avoir entendu, avec le
concours de Mme LABBE, interprète en langue polonaise, inscrit sur la liste de
la cour d'appel de Rennes ;

Alice MAZENC, conseillère, en son rapport,
le ministère public en ses réquisitions orales,

Me DELILLAJ et l'épouse ayant eu la parole en
dernier lieu,

l'arrêt a été mis en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du
03 décembre 2020 à 10 heures

et ce jour, après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du code de
procédure pénale en l'absence du ministère public et du greffier, et dans la
même composition :

FAITS ET PROCEDURE

d'arrêt européen décerné le 30 décembre 2019 par l'autorité judiciaire de
POLOGNE aux fins de poursuites névales pour des faits d'abandon de famille
commis entre le 03 décembre 2008 et le 03 décembre 2018.

Il est précisé que la peine d'un an d'emprisonnement encourue est
portée à 2 ans si l'auteur expose la personne ayant droit à l'incapacité de
répondre aux besoins vitaux de base.

L'intéressée interpellée à RENNES le 03 décembre 2020, a été
conduite à la cour d'appel de RENNES devant le procureur général de RENNES,
territorialement compétent à raison du lieu de l'arrestation.

Le procureur général a procédé à la vérification d'identité de la
personne recherchée et lui a donné les informations prévues par les dispositions
de l'article 695-27, dernier alinéa, du code de procédure pénale, en présence

COPIE

d'un avocat au barreau de RENNES, qui a pu consulter immédiatement le dossier et communiquer librement avec l'intéressée.

a été placée sous contrôle judiciaire par le magistrat délégué par le premier président de la cour d'appel de Rennes.

l'interrogatoire par la chambre de l'instruction qui elle ne consent pas à sa remise à l'autorité judiciaire étrangère et qu'elle ne renonce pas à la règle de la spécialité.

2020, Me DELLAJ demande à titre principal que la procédure soit déclarée nulle, subsidiairement qu'il soit ordonné un supplément d'information et qu'en tout état de cause de donner un avis défavorable à l'exécution du mandat d'arrêt.

Me DELLAJ souleve pour demander l'annulation de la procédure les moyens tirés de l'absence d'horodatage du procès-verbal de notification du mandat d'arrêt par le parquet et l'absence de transmission par l'autorité judiciaire française à ses homologues polonais de la demande de l'être assistée d'un avocat en POLOGNE.

Il expose qu'il est nécessaire de solliciter les autorités polonaises pour qu'elles s'expliquent sur la peine véritablement encourue et également sur la prescription de l'action publique et l'existence d'éventuels actes interruptifs. Il sollicite également des éclaircissements sur l'indépendance de l'autorité polonaise qui a émis le mandat.

Enfin, le conseil de indique que les faits ont été commis alors que sa cliente était en France et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 695-22 4°. Conformément au principe de droit européen de la procédure pénale, il demande qu'il soit constaté que se situe en France depuis nombreuses années, VII en couple avec 3 enfants à charge.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Les autorités étrangères de exposent les faits suivants :

Par jugement de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes, le Tribunal de District de Z a été condamné à payer une somme de 250 zlotys par mois pour son fils mineur J. La somme portée à 500 zlotys par la chambre de l'instruction a été définitivement prononcée par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes. Il est indiqué que s'est soustrait à son obligation et que la somme des arriérés a dépassé trois prestations périodiques exposant ainsi au titulaire des droits à l'incapacité de répondre aux besoins fondamentaux de la vie, ce qui constitue une circonstance aggravante.

Sur les moyens de nullité ou d'irrégularité de la procédure

A l'audience, le conseil de a déclaré renoncer au moyen tiré de l'absence d'horodatage au procès verbal de notification du

mandat d'arrêt par le parquet général, cette dernière étant intervenue le jour même de l'interpellation de sa cliente.

Il résulte de la combinaison des articles 695-27 alinéa 3 et 695-17-1 du code de procédure pénale, reprenant la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du conseil du 22 octobre 2013, que lorsque la personne appréhendée en exécution d'un mandat d'arrêt européen demande l'assistance d'un avocat dans l'Etat d'émission, cette demande doit être transmise aussitôt par l'autorité judiciaire de l'Etat d'exécution ; que l'omission de cette transmission porte nécessairement atteinte aux droits de la défense.

Devant le procureur général, a indiqué souhaiter bénéficier d'un avocat commis d'office en POLOGNE.

Le procureur général profirait la compétence adressé aussitôt aux autorités compétentes de POLOGNE date r

La procédure a ainsi été parfaitement respectée sur ce point. Le moyen de nullité est écarté.

Sur le contenu du mandat, les garanties et renseignements complémentaires sollicités

Sur l'absence de précision sur la peine encourue

En application de l'article 695-12 du code de procédure pénale, seuls les faits punis aux termes de la loi de l'Etat d'émission d'une peine privative de liberté inférieure égale ou supérieure à un an sont susceptibles de donner lieu à l'émission du mandat.

En l'espèce, les autorités polonaises précisent aux termes du mandat que la cliente encourue pour les faits objet de la poursuite de est de deux ans conformément à l'article 209 du code pénal polonais.

Sur l'absence de précision sur le délai de prescription

Il ne pourrait s'agir que de la prescription applicable à la poursuite de puisque le mandat d'arrêt européen a été émis à cette fin.

Il n'entre pas dans les prévisions des articles 695-22 et suivants du code de procédure pénale la possibilité pour la chambre de l'instruction de se prononcer sur le fondement de la poursuite.

Dès lors, et alors en outre que ne fait valoir aucun argument ou texte permettant de douter de l'absence de prescription de l'action publique en POLOGNE pour les infractions visées, le défaut d'indication des conditions de prescription de l'action publique en POLOGNE est sans effet sur la régularité de la procédure d'exécution du mandat.

Sur l'indépendance de l'autorité d'émission du mandat

Le conseil de ne fait valoir aucun argument permettant de douter de l'indépendance du Tribunal de District de.

(magistrat du siège) qui a émis le mandat d'arrêt sur la base duquel le mandat d'arrêt européen a été lui-même émis.

Il n'est pas relevé dans le mandat d'arrêt européen présenté d'incohérence ou de lacune manifeste qui justifierait que soit ordonné un supplément d'information. Il peut donc être statué sur la remise.

Le mandat d'arrêt européen répond en tout point aux exigences de l'article 695-13 du code de procédure pénale.

Le mandat d'arrêt européen n'a pas retenu une qualification juridique (crime contre la famille et la tutelle) relevant des infractions visées à l'article 694-32, auquel renvoie l'article 695-23, du code de procédure pénale mais ils sont incriminés en droit pénal français sous la qualification d'abandon de famille, faits prévus et réprimés par l'article 227-3 du code pénal.

La durée maximum encourue pour l'infraction poursuivie est de deux ans.

Il n'existe en la cause aucun des motifs de refus obligatoire de la remise prévus à l'article 695-22 du code de procédure pénale ni aucun des cas de refus facultatif énoncés à l'article 695-24 du même code. Il sera précisé que les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 695-22 précisant que l'exécution d'un mandat doit être refusé si les faits pour lesquels il a été émis peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions françaises et que la prescription de l'action publique ou de la peine se trouve acquise. En effet, la poursuite d'une infraction d'abandon de famille commise en POLOGNE par une ressortissante polonaise échappe à l'application de l'article 689 du même code relatif à la compétence des juridictions françaises.

Sur le respect du droit au respect de la vie privée (article 8 CSDHLP)

En couple et à 6 enfants à charge. La famille est arrivée en France en 2011, ayant précédemment vécu en ESPAGNE pendant plus de 10 ans. Elle indique que deux de ses enfants présentent des problèmes de santé et justifie du versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé pour l'un d'entre eux. Elle précise en outre que son époux est également présent sur le territoire français et viendrait d'obtenir un titre de séjour. Elle explique sa venue en France en raison des facilités d'obtention des prestations sociales.

Toutefois, ces seuls éléments sont insuffisants, au regard de l'installation récente de la famille sur le territoire national, pour établir que la remise créerait dans la situation personnelle de l'intéressé des conséquences d'une exceptionnelle gravité.

En conséquence il convient d'accorder la remise à l'autorité judiciaire de POLOGNE de

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant en audience publique,

Décerne acte à être remise à l'autorité judiciaire et ne renonce pas au bénéfice de la règle de la spécialité ;

Accorde sa remise à l'autorité judiciaire de POLOGNE ;

Ordonne que le présent arrêt soit notifié dans les formes prévues par les articles 217 et 695-31 du code de procédure pénale ;

Prononcé au siège de la cour d'appel de RENNES, le onze décembre deux mil vingt, en audience publique, par le président, qui a donné lecture de l'arrêt en présence du ministère public et de Delphine MIXTE, Greffier ;

Le président et Delphine MIXTE, Greffier, ont signé la minute de l'arrêt.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT



N° F :

N°

EB2

2021

CASSATION

M. SOULARD président,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE,
DU 2021

Mme [redacted] a formé un pourvoi contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes, en date du [redacted] e 2020, qui a autorisé sa remise aux autorités judiciaires polonaises, en exécution d'un mandat d'arrêt européen.

Un mémoire a été produit.

Sur le rapport de Mme Labrousse, conseiller, les observations de la SCP Célice, Texidor, Périer, avocat de Mme [redacted] et les conclusions de M. Lagauche, avocat général, après débats en l'audience publique du 12 janvier 2021 où étaient présents M. Soulard, président, Mme Labrousse, conseiller rapporteur, M. Bonnal, conseiller de la chambre, et Mme Lavaud, greffier de chambre,

la chambre criminelle de la Cour de cassation, composée en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure ce qui suit.
2. Mme [redacted] a fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen décerné le [redacted] 2019 par les autorités judiciaires polonaises aux fins de poursuites pénales pour des faits d'abandon de famille commis entre [redacted] 2008 et [redacted] 2018.
3. Elle a été interpellée le [redacted] 2020.
4. Elle n'a pas consenti à sa remise.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en ses première et quatrième branches

5. Les griefs ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi au sens de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

Sur le moyen, pris en ses deuxième et troisième branches

Enoncé du moyen

6. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a accordé la remise de Mme [redacted] à l'autorité judiciaire de Pologne, alors :

« 2°/ que devant la chambre de l'instruction, Mme [redacted] faisait valoir que le tribunal de district de [redacted] ne présentait pas de garanties suffisantes d'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif ; qu'elle invoquait à ce propos les décisions Commission/Pologne du 24 juin 2019 (C-619/18) Commission/Pologne du 5 novembre 2019 (C-192/18), par lesquelles la Cour de justice de l'Union européenne a condamné la Pologne en raison de plusieurs atteintes portées de façon systématique par l'exécutif à l'indépendance des magistrats du siège ; qu'en affirmant que Mme [redacted] ne faisait valoir aucun argument permettant de douter de l'indépendance de l'autorité d'émission, la chambre de l'instruction a violé l'article 6 de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 n° 2002/584 et les articles 695-11, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

3°/ que devant la chambre de l'instruction, Mme [redacted] faisait valoir que « la créance en matière d'aliments pour Mme [redacted] naît aussi lorsqu'elle est sur le sol français », de sorte que l'exécution du mandat d'arrêt européen devait être refusée sur le fondement des articles 695-24-4° et 695-22-4° ; qu'en retenant, pour ordonner la remise de Mme [redacted], que la poursuite de l'infraction d'abandon de famille commise en Pologne par une ressortissante

polonaise échappait à l'application de l'article 689 du code de procédure pénale, quand Mme [redacted] pouvait être poursuivie devant les juridictions françaises à raison des faits d'abandon de famille qui lui étaient reprochés, la chambre de l'instruction a violé les articles précités, ensemble l'article 593 du code de procédure pénale. »

Réponse de la Cour

Sur le moyen, pris en sa troisième branche

Vu les articles 695-22,4° et 695-24, 3° du code de procédure pénale et 113-2 du code pénal :

7. Selon le premier de ces textes, l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée si les faits pour lesquels il a été émis pouvaient être poursuivis et jugés par les juridictions françaises et que la prescription de l'action publique ou de la peine se trouve acquise.

8. Il résulte du deuxième que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen peut être refusée si les faits pour lesquels il a été émis ont été commis, en tout ou en partie, sur le territoire français.

9. Aux termes du dernier, la loi pénale française est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République. L'infraction est réputée commise sur ce territoire dès lors qu'un de ses faits constitutifs a eu lieu sur celui-ci.

10. Pour écarter l'argumentation de Mme [redacted] qui soutenait que l'exécution du mandat d'arrêt européen devait être refusée, les faits pour lesquels il avait été émis pouvant être poursuivis et jugés par les juridictions françaises, l'arrêt énonce que la poursuite d'une infraction d'abandon de famille commise en Pologne par une ressortissante polonaise échappe à l'application de l'article 689 du code de procédure pénale relatif à la compétence des juridictions françaises.

11. Les juges ajoutent qu'il n'existe en l'espèce aucun motif de refus obligatoire ou facultatif de la remise.

12. En prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et les principes susénoncés.

13. En effet, l'infraction d'abandon de famille est réputée commise en France lorsque le fait d'abstention volontaire imputable au débiteur de la pension alimentaire s'est trouvé réalisé dans ce pays.

14. Or, il résulte des énonciations de l'arrêt que Mme [redacted] vit en France depuis fin 2017.

15. Dès lors, les faits d'abandon de famille pour lesquels le mandat d'arrêt européen a été délivré ont été pour partie commis en France.

16. En conséquence, il appartenait à la chambre de l'instruction en premier lieu de rechercher si la prescription de l'action publique relativement à ces faits commis en France était acquise, faisant ainsi obstacle à la remise de Mme I pour ceux-ci et, en second lieu, si celle-ci n'était pas acquise, d'apprécier, en application de l'article 695-24, 3° du code de procédure pénale, si cette dernière devait néanmoins être remise aux autorités judiciaires polonaises.

17. Il s'ensuit que la cassation est encourue de ce chef.

Et sur le moyen, pris en sa deuxième branche

Vu les articles 6, paragraphe 1, et 1er, paragraphe 3, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009 et l'article 593 du code de procédure pénale :

18. Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt C-354/20 du 17 décembre 2020) que l'article 6, paragraphe 1, et l'article 1er, paragraphe 3, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009, doivent être interprétés en ce sens que, lorsque l'autorité judiciaire d'exécution appelée à décider de la remise d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen dispose d'éléments témoignant de défaillances systémiques ou généralisées concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire dans l'État membre d'émission de ce mandat d'arrêt qui existaient au moment de l'émission de celui-ci ou qui sont survenues postérieurement à cette émission, cette autorité ne peut dénier la qualité d'« autorité judiciaire d'émission » à la juridiction qui a émis ledit mandat d'arrêt et ne peut présumer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne courra, en cas de remise à ce dernier État membre, un risque réel de violation de son droit fondamental à un procès équitable, garanti par l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, sans procéder à une vérification concrète et précise qui tiendra compte, notamment, de la situation personnelle de ladite personne, de la nature de l'infraction en cause ainsi que du contexte factuel dans lequel s'inscrit ladite émission, tel que des déclarations d'autorités publiques susceptibles d'interférer dans le traitement à réserver à un cas individuel.

19. Il s'ensuit que lorsqu'il est soutenu devant elle que l'indépendance des juridictions de l'État membre d'émission n'est pas garantie, il appartient à la

chambre de l'instruction, en premier lieu, de déterminer si, au vu d'allégations étayées, il existe des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés tendant à démontrer l'existence d'un risque réel de violation du droit fondamental à un procès équitable garanti par l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte, en raison de défaillances systémiques ou généralisées en ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire de l'État membre d'émission et, en second lieu, de vérifier, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice de l'Union européenne, de manière concrète et précise, dans quelle mesure ces défaillances sont susceptibles d'avoir une incidence au niveau des juridictions de cet État membre compétentes pour connaître des procédures auxquelles sera soumise la personne recherchée.

20. Tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter **les motifs propres à justifier la décision et répondre aux articulations essentielles** des mémoires des parties. L'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence.

21. Pour s'opposer à sa remise aux autorités judiciaires polonaises, Mme [redacted] a fait valoir que les décisions de la Cour de justice de l'Union européenne Commission/Pologne du 24 juin 2019 (C-619/18) et Commission/Pologne du 5 novembre 2019 (C-192/18) condamnant cet État pour manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, du TUE laissaient présumer que le tribunal de district de [redacted] ayant émis le mandat d'arrêt, fondement du mandat d'arrêt européen, ne présentait pas de garanties suffisantes d'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif.

22. Pour écarter cette argumentation, l'arrêt énonce que Mme [redacted] **ne fait valoir aucun argument** permettant de douter de cette indépendance.

23. En prononçant ainsi, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision.

24. En effet, dans l'arrêt précité C-192/18 du 5 novembre 2019, la Cour de justice de l'Union européenne a en substance affirmé que la combinaison de la mesure d'abaissement de l'âge normal du départ à la retraite des juges des juridictions de droit commun et de celle consistant à conférer au ministre de la justice le pouvoir discrétionnaire d'autoriser la poursuite de l'exercice des fonctions de ceux-ci au-delà du nouvel âge ainsi fixé, durant dix années pour les magistrats féminins et cinq années pour les magistrats masculins, méconnaissait le principe d'inamovibilité.

25. Cette combinaison de mesures était en effet de nature à créer, dans l'esprit des justiciables, **des doutes légitimes** quant au fait que le nouveau système pourrait en réalité viser à permettre au ministre d'écarter, une fois atteint l'âge normal du départ à la retraite nouvellement fixé, certains groupes de juges tout en maintenant en fonction une autre partie de ceux-ci.

26. Il s'ensuit que la condamnation précitée de la Pologne constituait un élément objectif, fiable, précis et dûment actualisé tendant à démontrer l'existence d'un risque réel de violation du droit fondamental à un procès équitable garanti par l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte, en raison de défaillances systémiques en ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire de cet État membre d'émission.

27. Dès lors, il appartenait à la chambre de l'instruction de rechercher si une circonstance nouvelle était de nature à remettre en cause ce constat et, en cas de réponse négative, de vérifier de manière concrète et précise, dans quelle mesure cet élément était susceptible d'avoir une incidence au niveau des juridictions polonaises compétentes pour connaître des procédures auxquelles sera soumise la personne recherchée et si, eu égard à la situation personnelle de celle-ci, à la nature de l'infraction pour laquelle cette dernière est poursuivie et au contexte factuel dans lequel l'émission de ce mandat d'arrêt s'inscrit, et compte tenu des informations éventuellement fournies par ledit État membre en application de l'article 15, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584, il existait des motifs sérieux et avérés de croire que Mme courra un tel risque en cas de remise.

28. En conséquence, la cassation est de nouveau encourue.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE et **ANNULE**, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes, en date du 2020, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le douze janvier deux mille vingt et un.